

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

DÉCISION N° DP2026_052 - COMMANDE PUBLIQUE RÉHABILITATION ET EXTENSION POUR LA CRÉATION D'UN PÔLE ENFANCE JEUNESSE DANS LA CITÉ SCOLAIRE BOUZEREAU-MACÉ À CHAROLLES - SIGNATURE DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le code de la commande publique, notamment l'article R.2124-3 3°,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2026-041 en date du 2 avril donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu la décision du Bureau n°DB2025_046 concernant le groupement de commandes – Maîtrise d'œuvre – Création d'un pôle enfance jeunesse au sein de la cité scolaire Macé-Bouzereau à Charolles – Arrêt du programme et de l'enveloppe prévisionnelle,

Vu la décision du Bureau n°DB2026_015 concernant l'avenant à la convention de groupement de commande précitée,

Vu la décision du Bureau n°DB2026_024 concernant le groupement de commandes – Maîtrise d'œuvre – Création d'un pôle enfance jeunesse au sein de la cité scolaire Macé-Bouzereau à Charolles – Désignation des membres de la commission d'appel d'offres,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 11 février 2026 relative à l'admission des candidatures,

Vu les auditions du 29 avril 2026 des trois candidats admis à présenter une offre,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres en date du 28 mai 2026,

Considérant que la Communauté de Communes Le Grand Charolais a lancé, en tant que coordonnateur du groupement de commande, une consultation selon articles précités,

Considérant que pour cette consultation trois candidats ont été admis à présenter une offre,

Considérant qu'à l'issue de la procédure, l'offre de la SEARL GEOFFREY SETAN ARCHITECTE, s'avère économiquement la plus plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché pour le groupement de commandes – Maîtrise d'œuvre – Création d'un pôle enfance jeunesse au sein de la cité scolaire Macé-Bouzereau à Charolles au cabinet **SELARL GEOFFREY SETAN ARCHITECTE**, 71600 PARAY-LE-MONIAL, pour un montant de 384 500 € HT (forfait provisoire mission de base, EXE, études qualitatives et missions complémentaires),

Article 2 : D'effectuer l'ensemble des démarches afférentes.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

Article 3 : D'imputer les dépenses sur les lignes du budget correspondant.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 5 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

=====

Fait à Paray-le-Monial, le 2 juin 2026,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais